

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE AU FINANCEMENT
DU DISPOSITIF PASS'ACCOMPAGNEMENT
JANVIER A DECEMBRE 2018**

Le Département du Bas-Rhin représenté par le Président autorisé à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 9 juillet 2018, d'une part,

et

l'association « ARSEA » représentée par son Président, Monsieur Materne ANDRES, d'autre part,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 9 juillet 2018 ;

Article 1^{er} : Définition de l'action

Le dispositif Pass'Accompagnement, destiné aux jeunes Bas-rhinois, âgés de 18 à 25 ans, a pour objectif de permettre à des jeunes en difficultés d'accéder à une insertion durable sociale, professionnelle et résidentielle (accès à un logement de manière pérenne), par le biais, d'une part, d'un accompagnement global (social, santé, insertion professionnelle), et, d'autre part, par le versement possible d'une aide financière ponctuelle visant à soutenir l'insertion professionnelle ou l'entrée en logement.

Par ailleurs, en matière de logement, ce dispositif permet également de garantir la solvabilité du jeune vis-à-vis d'un propriétaire.

L'accompagnement proposé aux jeunes Bas-Rhinois :

- accompagnement social, professionnel et accès au logement

Article 2 : Accompagnement social, professionnel et résidentiel

L'objectif du dispositif est de proposer un accompagnement global (social, santé, insertion professionnelle et résidentielle et/ou une aide financière) au bénéficiaire, en vue de lui permettre d'accéder à une autonomie de vie et de réunir les conditions d'accès et de maintien dans un logement autonome.

Pour ce faire, un accompagnement social global est proposé par le référent qui établira avec le jeune le « contrat d'objectifs ». Ce dernier peut porter sur :

- une démarche active d'insertion sociale
- une recherche de formation scolaire et/ou professionnelle adaptée et/ou qualifiante
- la mise à l'emploi
- la recherche d'un hébergement adapté à la situation du jeune
- la recherche d'un logement autonome adapté à la situation du jeune
- le maintien dans le logement actuel

Dans le cadre de ses missions, le référent de parcours est :

- référent du projet d'insertion socioprofessionnel en faveur des jeunes 18-25 ans ayant signé un contrat d'objectifs visant à l'accès ou le maintien dans un logement
- chargé de la mise en œuvre du contrat d'objectif, en assure le suivi, l'évolution et les éventuels aménagements de même que son évaluation
- responsable de la coordination avec les prestataires internes au Département et externes au Département
- rend compte de l'évolution de la situation individuelle du jeune pour validation, renouvellement et arrêt du contrat.

Cet accompagnement se réalise au travers de **contacts réguliers** :

- au moins une fois par semaine lors de la recherche d'un hébergement ou d'un logement ;
- au moins une fois par quinzaine durant les trois premiers mois suivant la signature du bail au sein de l'association ou au sein de l'appartement ;
- ensuite, au moins une fois par mois si aucun incident dans le parcours d'insertion n'est signalé ;
- à chaque fois qu'il semblera nécessaire.

Tout jeune entre dans le dispositif après l'envoi d'une fiche de prescription réalisée par un intervenant social et validée par le service en charge de la gestion du dispositif au sein du Département, après vérification des critères d'entrée dans le dispositif.

Article 3 : Conventonnement

L'association ARSEA est habilitée pour l'accompagnement de 70 jeunes inscrits dans le dispositif avec une compétence sur le territoire du département, hors Eurométropole de Strasbourg.

Le nombre de mesures est :

- au maximum de 30 suivis pour un équivalent temps plein quand l'organisme exerce sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou dans le territoire de la commune où il a un siège ou une antenne administrative ;
- au maximum de 27 suivis pour un équivalent temps plein quand l'organisme exerce en dehors des limites de l'Eurométropole de Strasbourg ou dans le territoire de la commune où il a un siège ou une antenne administrative.

Article 4 : Les modalités de financement

Cet accompagnement social est rémunéré, à l'acte, de manière mensuelle fixée à :

- 163,90 € pour les organismes qui exercent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou dans le territoire de la commune où ils ont leur siège, soit 30 suivis pour un ETP
- 236,65 € pour les organismes intervenant en dehors des limites de leur siège ou d'une antenne administrative, soit 27 suivis pour un ETP.

Il est proposé d'engager le montant suivant : 198 786 €.

Un acompte correspondant à 70 % de ce montant sera versé après retour de la convention 2018 dûment signée. Le solde sera versé au courant du dernier trimestre 2018 en fonction du bilan intermédiaire d'activité au 30 septembre 2018.

Un bilan de l'exercice 2018 sera réalisé en janvier 2019 et un acompte sera retenu sur la dotation N + 1 en cas de trop versé.

Article 5 : Animation d'ateliers en missions locales dans le cadre de la Garantie Jeunes

L'association ARSEA est également amenée à animer des ateliers «logement » auprès de jeunes suivis en mission locale dans le cadre de la Garantie Jeunes. A ce titre, l'association peut, dans l'enveloppe financière ciblée du financement du dispositif « Pass'Accompagnement », valoriser cette intervention (préparation des ateliers, frais de déplacement, matériel nécessaires à l'animation, durée du l'atelier..) à hauteur maximum de 40 interventions annuelles d'une demi-journée chacune soit une intervention par groupe accueilli sur le territoire de l'Eurométropole et deux interventions maximum par groupe dans chaque mission locale sise hors Eurométropole. Ces interventions ne doivent pas se faire au détriment du suivi individuel des jeunes accompagnés dans le dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale, professionnelle et résidentielle des jeunes. Aussi, un planning d'intervention semestriel proposé par l'association ARSEA en lien avec les missions locales doit être approuvé par le service du Département compétent en la matière.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

La convention peut être modifiée par avenant. Elle pourra être résiliée par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

Fait à Strasbourg en double exemplaire, le

**Le Président
de l'association « ARSEA »**

**Le Président
du Conseil Départemental**

Materne ANDRES